

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN FACHES

Route de Vendeville
59155 Faches-Thumesnil

Références : -
Code AIOT : 0007002628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement AUCHAN FACHES implanté Route de Vendeville 59155 Faches-Thumesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection menée en 2022 et qui avait conduit à proposer au Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FACHES
- Route de Vendeville 59155 Faches-Thumesnil
- Code AIOT : 0007002628
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché est situé au sein d'une galerie commerciale comprenant plusieurs boutiques. Il peut être décrit comme suit :

- une surface de vente de 11 740 m² ;
- des locaux techniques pour une surface de 2 511 m² ;
- des bureaux et locaux sociaux pour une surface de 1 090 m² ;
- un local sprinkler ;
- des réserves, laboratoires et chambres froides pour une surface de 9 632 m².

L'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 14 août 2003 complété le 27 mai 2011. Les activités classées sont essentiellement la conservation et la préparation de produits d'origine animale ou végétale (2221,2220) et lait (2230), les installations de réfrigération (1185).

Les décrets n°2012-384 du 20/03/2012 et 2013-1205 du 14/12/2013 modifient la nomenclature instaurant le régime de l'enregistrement respectivement pour les rubriques 2221 et 2220.

De fait, l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement et doit respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet au réseau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2003, article 7.5	Demande d'action corrective	6 mois
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 14/08/2003, article 8.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/08/2003, article 10.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets eau de cet établissement ne respectent pas les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces constats se répètent lors des inspections successives et conduisent l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet au réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2003, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par le gestionnaire du réseau et de la station à laquelle aboutit ce réseau.
Constats : L'exploitant, en complément des démarches réalisées en 2022 (courrier envoyé à la MEL en date du 09/11/2022), a, de nouveau, envoyé un courrier recommandé le 11/02/2025 pour l'actualisation de sa convention de rejet dans le réseau. Au jour de l'inspection, il n'avait pas reçu de retour de la MEL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour avoir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2003, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Avant rejet au réseau Communauté Urbaine de Lille, les eaux usées doivent respecter les conditions suivantes : 8.4.3 Substances polluantes Mes 120mg/l DBO5 230 mg/l DCO 660 mg/l Azote global 50 mg/l Phosphore total 10 mg/l Matières grasses extractibles à l'éther de pétrole 1mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2017, un diagnostic, réalisé par la société V2R, avait conclu à un sous-dimensionnement de l'installation de bac dégraisseur. Celui-ci a été changé. Lors de l'inspection réalisée en 2022, les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance par BUREAU VERITAS montraient des dépassements des valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral du 14 août 2003. Lors de l'inspection, les résultats de l'autosurveillance montrent à nouveau de gros dépassements. Les prochaines analyses seront réalisées avant le 30/06/2025.

Compte tenu des dépassements constatés en 2024, l'exploitant a mis en place un nettoyage plus fréquent du bac à graisse (fréquence mensuelle plutôt que tous les 2 mois). Il a également procédé à une sensibilisation du personnel, notamment via des affichages. L'inspection a pu constater ces affichages dans le laboratoire boulangerie, pâtisserie.

	VLE en mg/l	r é s u l t a t s d u 23/04/2024 en mg/l	r é s u l t a t s d u 10/07/2024 en mg/l
MES	120	1820	846
DCO	660	4220	2300
DBO5	230	1900	1200
N	50	154,3	78

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2003, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Article 10 surveillance des rejets article 10.1 autosurveillance article 10.1.1 concernant les eaux pluviales La qualité des eaux rejetées dans le réseau de la ZAC doit être vérifiée au minimum deux fois par an ainsi que dans le cas où une pollution de ces effluents est à suspecter. La surveillance consistera en une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.1 ainsi qu'une mesure du pH ; si ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur, celui-ci devra être agréé par le Ministère de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de son autosurveillance. Les rapports réalisés par Bureau Véritas en 2024 montrent des dépassements importants sur certains paramètres.

Paramètre	VLE en mg/l	r é s u l t a t s d u 23/04/2024	r é s u l t a t s d u 10/07/2024
MES	5	73	59

DBO5	5	75	24
DCO	20	44	65
Hydrocarbures totaux	5	3,3	<0,1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois